

REGLES DE JAUGE DE LA CLASSE MINI 40

1996

TABLE DES MATIERES

1 GENERALITES

1.1 But des Règles de jauge

2 ADMINISTRATION

3 COQUE(S)/FLOTTEUR(S)

3.1 Définition

3.2 Marques d'identification

3.3 Construction

4 APPENDICES ET LESTS

4.2 Lest

5 GREEMENT

5.1 Mâts

5.2 Espars

5.3 Autres règles concernant les gréements

5.4 Bandes de mesure

6 VOILES

6.1 Généralité

6.2 Marques d'identification

6.3 Construction

6.4 Voiles d'avant

6.5 Mesures

Annexe I Mesure de la surface de voilure

1 GENERALITES

1.1 But Règles de Jauge

1.1.1 La classe MINI 40 est une classe de développement et de voiliers multicoques de course radiocommandés (RC) avec des limitations.

1.1.2 L'intention de cette jauge est de donner à l'architecte et au constructeur la liberté de conception et de construction, dans le respect de ces règles, pour fabriquer et produire des multicoques compétitifs respectant les mesures suivantes:

- La longueur hors tout doit être inférieure à 1220 mm
- La largeur maximum doit être inférieure à 1220 mm
- La surface de voilure doit être au maximum de 0.9 m².

1.1.3 Tout ce qui n'est pas expressément interdit par la jauge est AUTORISE.

1.1.4 La classe Mini 40 est une classe de "catégorie B" selon les définitions de I.S.A.F. La décoration des bateaux pourra être empruntée à des multicoques réels.

Les paragraphes suivants des *Règles administratives de classe internationale* sont modifiés:

1.3.1 La Fédération Française de Voile (FFV), Secteur Voile Radiocommandée, Comité de la Jauge est l'autorité actuelle de la classe.

1.3.2 La FFV. n'accepte aucune responsabilité légale du fait du respect de ces règles de classe ou de toute contestation qui pourrait en découler.

1.4.2 En cas de discordance entre ces règles et la feuille de mesure, le problème doit être soumis à la FFV.

1.4.3 Changer RSD par FFV dans le texte

- 1.4.4 Ne s'applique pas.
- 1.5.1 A moins qu'il ne soit spécifié un plus grand nombre de décimales. les mesures et les valeurs calculées doivent être prises et enregistrées comme suit.

Mesure	Unités	nombre de décimales pour les mesures	nombre de décimales pour les calculs
Longueur	millimètres	0	0
Surface	millimètres ²	6	6
Poids	Kilogrammes	4	6

2 ADMINISTRATION

Les paragraphes suivants des *Règles administratives de classe internationale* sont modifiés:

- 2.2.1 La classe est administrée par la Fédération Française de Voile.
- 2.2.2 Ne s'applique pas.
- 2.3.1 La classe Mini 40 est une classe de construction libre, a aucun permis n'est nécessaire pour devenir constructeur. Aucun droit de construction n'est du à la FFV.

3 COQUE(S) / FLOTTEUR(S)

3.1 Définition

- 3.1.1 Le bateau doit être un multicoque composé d'une ou plusieurs coques ou flotteurs assemblés par un ou plusieurs bras de liaison.

Une coque ou un flotteur se compose de la structure flottante, du pont, du ou des gouvernails, du ou des appendices éventuels, de la défense d'étrave, mais n'inclue pas le(s) gréement(s).

Un catamaran est constitué de deux coques. Un trimaran est constitué d'une coque centrale et de deux flotteurs. Un prao est constitué d'une coque et d'un flotteur. Tout autre type de multicoque est permis dans la mesure où il y a au minimum une coque et d'un flotteur.

3.2 Marques d'identification

- 3.2.1 Chaque coque ou flotteur doit porter en un endroit facilement visible à l'extérieur soit peints, gravés ou moulés, les lettres nationales et le numéro d'enregistrement d'une hauteur minimum de 20 mm.
- 3.2.2 Quand un multicoque dispose de plusieurs jeux de flâneurs, chaque jeu doit être enregistré sur le certificat de jauge. Le numéro d'enregistrement du jeu doit être le numéro d'enregistrement suffixé par une lettre (ex: 123/A).

3.3 Construction

- 3.3.1 a) Le multicoque doit avoir une longueur hors tout maximum de 1220 mm, et une largeur hors tout maximum de 1220 mm.

La longueur est mesurée le long de l'axe central du multicoque, entre deux lignes à 90 degrés de l'axe central, tangentes à la partie la plus avancée des proues et à la partie la plus reculée des poupes. Pour la mesure, la ligne de flottaison du multicoque doit être approximativement

parallèle au plan utilisé comme plan de référence pour la mesure. La distance entre les deux lignes définit la longueur hors tout.

La largeur est mesurée au point le plus large, selon une ligne faisant un angle de 90 degrés par rapport à l'axe central.

b) Les 12 millimètres avant d'une coque ou d'un flotteur doivent être à base de matériaux élastiques. L'épaisseur minimum du matériau élastique a un point situé à 25% de la partie inférieure du profil de la proue doit être de 6 mm

4 APPENDICES ET LEST

4.1 Lest

4.1.1 Des lests mobiles sont autorisés mais ne doivent pas se projeter à l'extérieur des coques.

4.1.2 Le matériau des lests ne doit pas avoir une densité supérieure à celle du plomb (11,3 Kg/dm³).

4.1.3 Les lests liquides sont permis, et ne doivent être constitués que d'eau douce, ou d'eau en provenance de la zone de navigation.

4.1.4 Les lests solides et ou liquides peuvent être ajoutés ou supprimés n'importe quand pendant une course ou une série de courses.

5 GREEMENT

5.1 Mât(s)

5.1.1 La surface du mât est incluse dans la surface totale de voilure lorsque sa largeur moyenne est supérieure à 20 mm (voir annexe 1).

5.1.2 Un mât sera mesuré au maximum, le profil des autres mâts utilisés avec d'autres jeux de voiles devant être inscrit complètement dans celui du mât mesuré.

5.1.3 Les gréements à balestron et les mâts ailes sont permis.

5.2 Espars

5.2.1 La section transversale des bômes et des espars ne doit pas dépasser 20 mm.

5.2.2 Les "outriggers" sont permis.

5.3 Autres Règles Concernant les Gréements

5.3.1 Aucune partie d'un gréement ne doit dépasser les limites de mesure de la longueur hors tout quand les voiles sont maintenues dans l'axe longitudinal du multicoque.

5.4 Marques de mesure

5.4.1 Les marques de mesure doivent être d'une couleur fortement contrastée avec la couleur du mât et doivent avoir une largeur constante comprise entre 2 mm et 6 mm.

6 VOILES

6.1 Généralités

6.1.1 Le nombre de voiles, les matériaux, la construction et la forme sont libres.

6.1.2 Des voiles solides sont permises

- 6.1.3 Un génois ou un spinnaker est autorisé dans les courses de vitesse courues sous la même amure. La surface de ces voiles n'est pas limitée.
- 6.1.4 Le plan de voilure est composé d'une grand-voile et soit une voile d'avant et ou un spinnaker.
- 6.1.5 Le jeu de voiles le plus grand doit être mesuré. Les jeux de voiles alternés doivent s'inscrire, complètement dans celui qui a été mesuré.

6.2 Marques d'Identification

- 6.2.1 Les voiles doivent porter des marques respectant les Règles de Course RCV pour Voiliers
- 6.2.2 L'insigne de classe doit être le logo défini sur la première page de ce document, c'est à dire un chiffre 4 accolé et superposé au chiffre 0. Il doit s'inscrire dans un carré de 50 mm, l'épaisseur du graphisme étant de 5 mm au minimum , la barre horizontale du 4 d'une longueur d'environ 35mm se trouvant à environ 14 mm du bord inférieur du carré, la partie gauche de la barre verticale du 4 étant à environ 20 mm du bord gauche du carré.
- 6.2.3 Les spinnakers n'ont pas besoin de porter ces marques.

6.3 Construction

- 6.3.1 Les voiles doivent être construites et mesurées selon les règles définies par les *Instructions pour la Mesure des Voiles* de ISAF sauf quand ces règles sont modifiées par ce texte, et par l'annexe 1. Lorsqu'un terme défini ou une mesure indiquée dans les *Instructions pour la Mesure des Voiles* de ISAF est utilisé dans ces règles, il est imprimé en caractères *Italiques*.
- 6.3.2 La plus grande dimension d'une plaque têtère ne dépassera pas 20 mm

6.4 Voiles d'Avant

- 6.4.1 La largeur à mi hauteur d'une voile d'avant, mesurée entre le milieu du *guindant* et le point milieu de la *chute*, peut dépasser 50 % de la longueur de la *bordure*
- 6.4.2 Les étais et les points d'amure de focs ne doivent pas nécessairement être fixés approximativement dans l'axe du bateau.

6.5 Mesure

- 6.5.1 La surface totale de voilure telle que définie en annonce 1 ne doit pas dépasser 0,9000 m².
- 6.5.2 Des fixations séparées sur le *guindant* d'une voile ne doivent pas être incluses dans la mesure de la voile à condition que leur longueur totale, mesurée le long du *guindant*, ne dépasse pas 10% de la longueur du *guindant*.

Date d'effet: 1/1/1996

Les bateaux jaugeés et enregistrés avant cette date ne doivent respecter ces règles que pour la mesure de la surface de voilure. IL doivent avoir un nouveau certificat de jauge.

Annexe 1

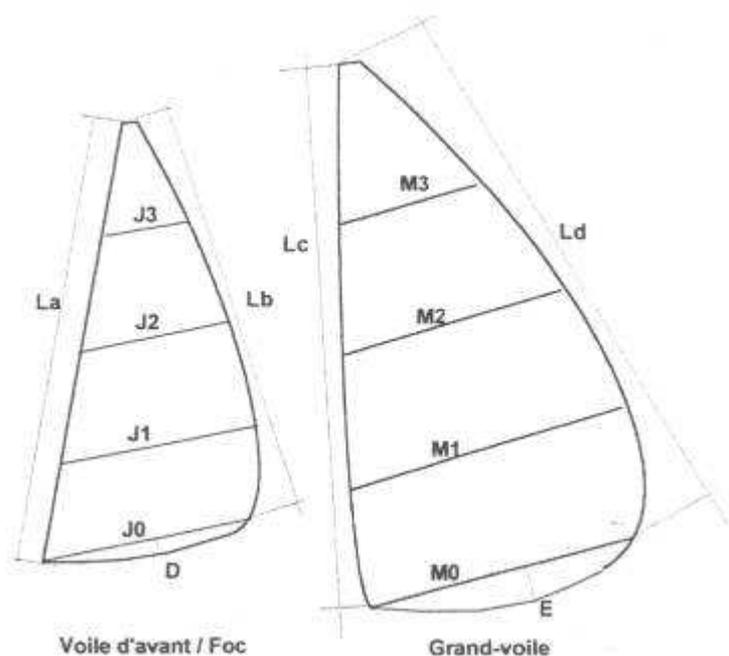
7 Mesure de la Surface de Voilure

7.1 Surface de Voiture

- 7.1.1 La surface totale mesurée est définie par:

$$S=Sms+Sj+Sm$$

où S_{ms} est la surface de la grand'voile, S_j est la surface du foc, S_m est la surface du mât.



7.2 Surface de Grand'voile (S_{ms})

7.2.1 Elle est calculée par la formule suivante:

$$S_{ms} = L \times (M_0 + 4M_1 + 2M_2 + 4M_3) / 12 + 2 \times (M_0 \times E) / 3$$

où L est la plus petite des valeurs de L_c & L_d

M_0 est la corde de la *bordure*

M_1 , M_2 & M_3 sont les largeurs mesurées aux points situés au quart, moitié et trois-quarts du *guindant* avec les points correspondants sur la *chute*.

7.3 Surface du Foc (S_j)

7.3.1 Elle est mesurée par une formule similaire:

$$S_j = L \times (J_0 + 4J_1 + 2J_2 + 4J_3) / 12 + 2 \times (J_0 \times D) / 3$$

où L est le plus petit de L_a & L_b

J_0 est la corde de la *bordure*

J_1 , J_2 & J_3 sont les largeurs mesurées aux points situés au quart, moitié et trois-quarts du *guindant* avec les points correspondants sur la *chute*.

7.4 Surface du Mât (S_m)

7.4.1 Elle est calculée par la formule suivante:

$$S_m = H \times E$$

Où:

H est la distance entre le point bas et le point haut déterminés sur le mât, comme expliqué en

7.4.3.

E est la largeur moyenne du mât, comme expliqué en 7.4.3

7.4.2 Le calcul de la surface du mât doit être fait dès que sa largeur moyenne est supérieure à 20 mm.

7.4.3 La largeur moyenne est déterminée par la moyenne de 5 mesures faites de la manière suivante:

a) Une mesure au point bas déterminé par l'intersection de la base de la bôme ou de son prolongement avec le mât.

b) Si la bôme est courbe, prendre l'intersection de la tangente au niveau du vît de mulet avec la partie basse de la bôme

c) Si la ligne ne coupe pas le mât, prendre comme point de mesure le bas du mât, et une bande de mesure n'est pas requise.

d) Le point de mesure haut est déterminé par le sommet du mât s'il dépasse 20 mm de largeur, ou ramené à l'endroit où le mât fait plus de 20 mm de large, ceci en partant du haut du mât

e) Trois autres mesures prises à égale distance entre le point de mesure bas et le point de mesure haut.

Si la surface du mât est prise en compte, des bandes de mesures haute et basse doivent repérer les points de mesures, sauf dans le cas de 7.4.3.c.

